



CONCOURS EXTERNE D'ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL PRINCIPAL DE 2EME CLASSE

Note de cadrage relative aux DEUX EPREUVES D'ADMISSION

Note de cadrage indicatif

La présente note de cadrage ne constitue pas un texte réglementaire dont les candidats pourraient se prévaloir, mais un document indicatif destiné à éclairer les candidats et les formateurs dans leur action d'accompagnement et de préparation des candidats.

Le concours externe sur épreuves d'adjoint technique territorial principal de 2ème classe comporte une épreuve écrite d'admissibilité (coefficient 2) et **deux épreuves orales d'admission**. Ces épreuves ne comportent pas de programme réglementaire.

Peuvent être seuls autorisés à se présenter aux épreuves d'admission les candidats déclarés admissibles par le jury.

Il est attribué à chacune de ces 2 épreuves une note de 0 à 20. Toute note inférieure à 5 sur 20 à une de ces 2 épreuves entraîne l'élimination du candidat.

Un candidat ne peut être admis si la moyenne de ses notes aux épreuves est inférieure à 10 sur 20 après application des coefficients correspondants.

1. L'EPREUVE ORALE D'ENTRETIEN DANS L'OPTION

Intitulé réglementaire - Décret n°2007-108 du 29 janvier 2007 :

Un entretien dans l'option choisie par le candidat, lors de son inscription, au sein de la spécialité dans laquelle il concourt. Cet entretien vise à permettre d'apprécier les connaissances et les aptitudes du candidat ainsi que sa motivation à exercer les missions dévolues aux membres du cadre d'emplois

(durée: 15 minutes ; coefficient 3).

L'entretien peut être précédé par une rapide information par les examinateurs, sur les modalités du déroulement de l'épreuve. Puis commence le décompte du temps réglementaire.

Les examinateurs doivent respecter la durée réglementaire de l'épreuve, à savoir 15 minutes. Ils peuvent d'ailleurs déclencher un minuteur leur permettant alors de vérifier le temps réglementaire de cette épreuve.

Tout candidat dispose de la totalité du temps réglementaire de l'épreuve, qui ne peut éventuellement être interrompue qu'à sa demande expresse.

Il s'agit ici d'une épreuve orale et non d'une épreuve pratique.

C'est au cours de cette épreuve orale d'entretien dans l'option, que les examinateurs vérifieront les connaissances techniques du candidat au sein de cette option. Le jury adopte pour chaque session, afin d'assurer un égal traitement de tous les candidats, une grille d'entretien conforme au libellé réglementaire de l'épreuve et pouvant comporter un découpage précis du temps et des points. Elle pourrait être la suivante :

	Durée
I. Evaluation des connaissances du candidat dans l'option choisie	Environ 5 minutes
II. Aptitude à exercer les missions du cadre d'emploi	Environ 5 minutes
III. Motivation du candidat	Environ 5 minutes
IV. Expression orale et présentation générale du candidat	Tout au long de l'entretien

Le libellé réglementaire de l'épreuve ne prévoyant ni sujet tiré au sort ni temps de préparation, les questions posées par les examinateurs appellent des réponses « en temps réel », sans préparation.

L'intitulé réglementaire ne prévoit pas de temps dédié à un exposé par le candidat de son parcours, ou de son expérience professionnelle. Cependant, les examinateurs pourraient demander au candidat de présenter brièvement son parcours.

Connaissances dans l'option : Les examinateurs pourront poser des questions techniques, ou exposer une situation professionnelle au candidat afin de voir quels comportements, quelles réactions ce dernier aurait s'il se trouvait confronter à cette situation.

Motivations et aptitudes du candidat : Seront également vérifiés au cours de cet entretien la motivation du candidat (connaissances du métier d'adjoint technique principal de 2ème classe, projet professionnel du candidat, choix du candidat à travailler dans la fonction publique territoriale...) et ses aptitudes à exercer les fonctions (comportement, capacité à réagir...).

2. L'EPREUVE D'INTERROGATION ORALE :

Intitulé réglementaire - Décret n°2007-108 du 29 janvier 2007 :

Une interrogation orale destinée à vérifier les connaissances du candidat, d'une part, en matière d'hygiène et de sécurité et, d'autre part, de l'environnement institutionnel et professionnel dans lequel il est appelé à exercer ses fonctions
(durée : 15 minutes ; coefficient 2).

Il s'agit également d'une épreuve orale et non d'une épreuve pratique. L'intitulé réglementaire ne prévoit pas de temps dédié à un exposé par le candidat de son parcours, ou de son expérience professionnelle.

L'épreuve d'interrogation orale peut être précédée par une rapide information par les examinateurs sur les modalités du déroulement de l'épreuve. Puis commence le décompte du temps réglementaire. Les examinateurs doivent respecter la durée réglementaire de l'épreuve, à savoir 15 minutes. Ils peuvent d'ailleurs déclencher un minuteur leur permettant alors de vérifier le temps réglementaire de cette épreuve.

Tout candidat dispose de la totalité du temps réglementaire de l'épreuve, qui ne peut éventuellement être interrompue qu'à sa demande expresse.

C'est au cours de cette épreuve d'interrogation orale, que les examinateurs vérifieront les connaissances du candidat en matière d'hygiène et de sécurité, et ses connaissances de l'environnement institutionnel et professionnel. Le jury adopte pour chaque session, afin d'assurer un égal traitement de tous les candidats, une grille d'entretien conforme au libellé réglementaire de l'épreuve et pouvant comporter un découpage précis du temps et des points. Elle pourrait être la suivante :

	Durée
I. Connaissances en matière d'hygiène et de sécurité	Environ la moitié de l'entretien
II. Connaissances de l'environnement institutionnel et professionnel	Environ la moitié de l'entretien
III. Expression orale et présentation générale du candidat	Tout au long de l'entretien

Connaissances du candidat en matière d'hygiène et de sécurité : Les examinateurs vérifieront au cours de cette interrogation si le candidat a une bonne maîtrise des règles d'hygiène et de sécurité : le candidat devra démontrer ses connaissances sur les règles de sécurité (collectives et/ou individuelles) que peuvent rencontrer les adjoints techniques principaux de 2ème classe dans l'exercice de leurs fonctions.

Connaissances de l'environnement institutionnel et professionnel : Le candidat devra démontrer qu'il dispose de certaines connaissances quant à l'environnement institutionnel et professionnel dans lequel il sera amené à travailler. Des questions pourront porter sur le fonctionnement de la fonction publique territoriale, sur les collectivités territoriales, etc.

En règle générale, il s'agit de questions auxquelles tout citoyen français doit savoir répondre, à fortiori un fonctionnaire territorial. Aussi, il est important pour cette épreuve que le candidat soit préparé.

3. CONSEILS GENERAUX AUX CANDIDATS POUR LES EPREUVES ORALES

Pendant les épreuves, il est conseillé aux candidats de :

- être à l'écoute des questions ;
- gérer leur stress ;
- avoir une attitude adaptée avec les examinateurs ;
- si nécessaire, ne pas hésiter à demander à l'examineur de répéter ou de reformuler sa question,
- regarder l'ensemble des examinateurs qui se trouvent devant vous, même si un seul s'adresse au candidat.

NB : Le candidat n'est autorisé à utiliser aucun document pendant les épreuves orales.